



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 15 septembre 2022
relative à l'irrecevabilité de la demande de règlement de
litiges portant le numéro 2022-001**

1. Base juridique

1. Dans le cadre de la présente procédure, l'IBPT intervient en qualité d'organisme de règlement des litiges désigné par l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, conformément à cette loi et à son arrêté d'exécution.

2. La présente décision est prise en vertu de l'article 4 de la loi précitée et de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 janvier 2018 fixant la procédure de règlement de litiges mentionnée à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

2. Discussion

3. L'IBPT a été saisi par une requête de la SA SEWAN BELGIUM, ci-après SEWAN, dont le siège social est sis à 1200 BRUXELLES, Gulledelle, 92, BCE n° 0440.985.457, envoyée par courrier recommandé et enregistrée sous le numéro 2022-001 en date du 2 septembre 2022.
4. SEWAN souhaite que l'IBPT règle le litige qui l'oppose à la société BV FOUNDCOM, ci-après FOUNDCOM, dont le siège social est sis à 8400 OOSTENDE, Fortstraat, 27b, BCE 0678.743.246, à qui la requête a été notifiée par l'IBPT le 6 septembre 2022.
5. Conformément à la loi et à l'arrêté royal précités, l'IBPT statue dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la requête, après avoir entendu les parties quant à la recevabilité de ladite requête.
6. L'Institut examine pour cela les exigences formelles, la qualité des parties ainsi que la réalité des négociations.
7. Dans le cadre de l'examen des exigences formelles, l'IBPT doit évidemment examiner si le litige qui lui est présenté entre dans le champ de ses compétences rationae materiae.
8. L'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges a été inséré par l'article 5 de la loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, transposant ainsi l'article 20, § 1er, de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »).
9. Cette directive « cadre » a ensuite été remplacée par la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, qui stipule ce qui suit dans son article 26 :
 1. *Lorsqu'un litige survient en ce qui concerne des obligations existantes découlant de la présente directive, entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises de l'État membre bénéficiant d'obligations d'accès ou d'interconnexion ou entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre et des fournisseurs de ressources associées, l'autorité de régulation nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice du paragraphe 2, une décision contraignante afin de régler le litige dans les meilleurs délais sur la base de procédures claires et efficaces et, en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'État membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité de régulation nationale.*
 2. *Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les autorités de régulation nationales de refuser de résoudre un litige lorsque d'autres mécanismes, notamment la médiation, existent qui contribueraient mieux à la résolution du litige en temps utile conformément aux objectifs énoncés à l'article 3. L'autorité de régulation nationale en informe les parties sans tarder. Si, après une période de quatre mois, le litige n'est pas résolu et si ce litige n'a pas été porté devant une juridiction par la partie qui demande*

réparation, l'autorité de régulation nationale prend, à la demande d'une des parties, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois.

- 3. Pour résoudre un litige, l'autorité de régulation nationale prend des décisions visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 3. Les obligations qu'une autorité de régulation nationale impose à une entreprise dans le cadre de la résolution d'un litige respectent la présente directive.*
 - 4. La décision de l'autorité de régulation nationale est rendue publique, en tenant compte des exigences liées à la confidentialité des informations commerciales. L'autorité de régulation nationale fournit aux parties concernées un exposé complet des motifs sur lesquels la décision est fondée.*
 - 5. La procédure visée aux paragraphes 1, 3 et 4 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.*
10. Ainsi que l'IBPT l'a déjà relevé dans un litige précédent¹, « Les articles 14, 4/1, de la loi organique, et 4 de la loi recours, doivent s'interpréter à la lumière du cadre réglementaire européen. Celui-ci circonscrit les litiges entre opérateurs de communications électroniques à ceux découlant de l'exécution des obligations qui pèsent sur eux. Étant donné que les litiges sur lesquels l'IBPT peut se prononcer doivent être liés aux obligations telles qu'elles découlent du cadre légal en matière de télécommunications, la compétence de l'IBPT est limitée et il n'est pas susceptible d'être saisi de n'importe quel litige. ».
11. Force est de constater que dans le présent litige présentée par SEWAN, l'inexécution contractuelle reprochée par le requérant à FOUNDCOM, à savoir des retards de paiement ou des non-paiements de factures, ne peut aucunement se rattacher à une obligation découlant du cadre légal en matière de télécommunications, la nature du litige étant purement commerciale, puisque le contrat conclu entre les parties autorise simplement FOUNDCOM à offrir sous sa responsabilité les services de SEWAN à ses propres clients. Dans sa requête, SEWAN ne démontre d'ailleurs aucunement en quoi une obligation découlant du Code européen serait violée.
12. SEWAN a d'ailleurs déjà attiré FOUNDCOM devant le Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles (NL), juge naturel de ce litige².
13. Il convient dès lors pour l'IBPT de se déclarer incompétent *rationae materiae* pour en connaître, et en conséquence déclarer irrecevable la requête de SEWAN.

1

https://www.ibpt.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/66f17331819f7a38ddb0088e4d227464d bb136f9/2021-11-09_Decision-reglement-de-litige-VOO-et-Brutele-contre-Orange-Belgium.pdf, point 73.

² Voir annexe 4 du dossier de SEWAN.

3. Décision

- 14.* Après avoir entendu les parties sur la présente décision, le Conseil de l'IBPT déclare la requête de SEWAN demandant le traitement du litige l'opposant à FOUNDCOM irrecevable, pour les motifs exposés ci-dessus.

4. Voies de recours

15. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
16. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil